

Arrêté n° 145D/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE  
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

**Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne**

VU le Code du Travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et notamment son article 250 ;

VU l'avis conforme du Conseil de Communauté Sud-Roussillon en date du 30 septembre 2026 ;

VU la délibération N°79/2026 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2026 ;

VU l'avis des organisations syndicales et patronales ;

**CONSIDÉRANT** les demandes des différents commerçants des commerce de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132.26 du Code du Travail pour les dimanches 10 et 17 janvier, 4, 11, 18 et 25 juillet, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 août, 28 novembre, 12 et 19 décembre de l'année 2027 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132.29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des commerces concernés sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les commerces de détail de la commune de Latour-Bas-Elne, sont dans leur ensemble autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des douze dimanches suivants :

- 10 janvier 2027 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver).
- 17 janvier 2027 (soldes d'hiver).
- 04 juillet 2027 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été).
- 11 juillet 2027 (soldes d'été).
- 18 juillet 2027 (soldes d'été).
- 25 juillet 2027 (soldes d'été).
- 1<sup>er</sup> août 2027 (période estivale).
- 08 août 2027 (période estivale).
- 15 août 2027 (période estivale).
- 28 novembre 2027 (Black Friday).
- 12 décembre 2027 (fêtes de fin d'année).
- 19 décembre 2027 (fêtes de fin d'année).

**ARTICLE 2** : Chacun des salariés ainsi privé du repos dominical bénéficiera en contrepartie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur devra être pris par les salariés par roulement dans une période de quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos.

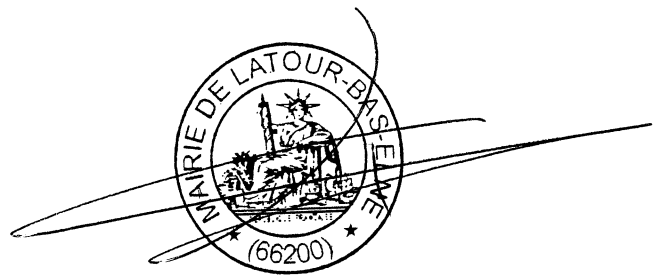
En outre ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 3 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, les Adjoint, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Mutualisé de Saint-Cyprien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 9 octobre 2026

Le Maire,  
François BONNEAU



**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Transmis en Préfecture le 09/10/2026.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Erne le 09/10/2026.